

Je publie, quels sont mes droits ?

en 35 conseils

Le fait de publier pose des questions de droit,
relevant du code de la propriété intellectuelle

Comité pour la Science Ouverte

/Ouvrir la Science/

Version : octobre 2020

<https://www.ouvrirlascience.fr/>

ÉDITO

« Je publie, quels sont mes droits ? » a été publié dans une première édition sous l'égide du CNRS en 2013. Il a été mis à jour par un groupe de travail du collège Compétences et formation du Comité pour la Science Ouverte en intégrant les avancées de la loi pour une république

numérique de 2016.

Il répond à des questions concrètes que se posent les auteurs de publications scientifiques sur leurs droits au moment de publier leurs travaux.

MODE D'EMPLOI

Le contenu de ce document existe sous trois versions pour trois usages différents (tous accessibles sur www.ouvrirelascience.fr).

La version « fascicule » : optimisée pour une lecture en ligne.

La présente version « print » (au format ODT, compatible avec MS Word, mais aussi Open Office) : plus facile à imprimer et à intégrer dans vos contenus, dans le respect des conditions de licence CC-BY (voir <https://creativecommons.fr>).

Et enfin, la version « flyer » : à conserver comme mémo et à diffuser autour de vous pour promouvoir ce contenu !

SOMMAIRE

COMPRENDRE :

Quel est l'impact du droit d'auteur sur mon travail de chercheur ? _____ Conseils 1 à 7

FOCUS :

La science ouverte, c'est pour moi ! _____ Conseils 8 à 12

PENDANT LA RÉDACTION :

J'identifie sur quoi porte mon droit d'auteur _____ Conseils 13 à 16

PENDANT LA RÉDACTION :

Je suis prudent à l'égard des contenus extérieurs que je réutilise dans mon travail _____ Conseils 17 à 24

FOCUS :

L'utilisation des images _____ Conseils 25 à 28

LE MOMENT DE LA PUBLICATION :

Je vérifie le contrat d'édition _____ Conseils 29 à 32

APRÈS LA PUBLICATION :

Je reste vigilant _____ Conseils 33 à 35

COMPRENDRE :

Quel est l'impact du droit d'auteur sur mon travail de chercheur ?

IDÉES REÇUES

- **Le droit d'auteur, c'est pour les œuvres artistiques, les livres, les musiques, le cinéma... Pas pour mes travaux de recherche.**
- **Publier, c'est paraître dans un journal ou sur l'étagère d'une librairie**

1. LES CONTENUS QUE JE PRODUIS CONSTITUENT DES « ŒUVRES » PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR

Si les contenus que vous produisez dans le cadre de votre travail de recherche sont **originaux** et mis en forme, ils sont considérés par le droit comme des « œuvres de l'esprit ».

De ce fait, vous êtes titulaire de droits d'auteur sur ces contenus. Le droit d'auteur est régi par le code de la propriété intellectuelle.

Il protège tout contenu « original », quelle que soit sa forme : publication scientifique, supports de congrès, cours, communication orale, schémas, vidéos...

Parce que vous détenez les droits d'auteur sur votre travail, personne ne peut le publier tant que vous ne l'avez pas autorisé.

À l'inverse, vous-même, vous devez vous abstenir de publier si vous avez intégré dans votre travail des contenus dont les droits d'auteur appartiennent à d'autres, sauf cas d'exception (courte citation ou exception pédagogique).

Source : article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle.

2. LE DROIT D'AUTEUR ME PERMET DE DÉCIDER QUI PUBLIE MES CONTENUS ET DANS QUELLES CONDITIONS

Le droit d'auteur est composé de droits patrimoniaux et de droits moraux.

Ce sont précisément les droits patrimoniaux qui vous permettent d'avoir la maîtrise sur « qui » publie vos contenus et dans quelles conditions.

Quiconque publie sans avoir obtenu de votre part une « licence », ou une « cession » de vos droits patrimoniaux (ou qui outrepassé les conditions de cette licence ou de cette cession) commet une contrefaçon.

En effet, la licence ou la cession encadre obligatoirement les conditions dans lesquelles sont publiés vos contenus : le territoire, la durée, les supports et le contexte, ainsi que les conditions de rémunération.

Dans ce cas, l'auteur de la contrefaçon peut se voir sanctionner civilement (verser un dédommagement à l'auteur lésé) et pénalement (verser une amende notamment).

Voir plus loin la partie LE MOMENT DE LA PUBLICATION : JE VÉRIFIE LE

Toutefois vous pouvez par vos actions ou vos écrits tout à la fois protéger votre travail, octroyer une licence d'utilisation ou céder vos droits patrimoniaux.

Octroyer une licence peut se faire via un simple accord donné par écrit (une réponse à un mail par exemple). Cela peut aussi se faire en validant les conditions générales... Ou encore, parfois, en précisant simplement, à côté d'un contenu que vous publiez vous-même qu'il est soumis à une licence « Creative Commons ».

Céder ses droits patrimoniaux, cela se fait généralement quand on signe un contrat d'édition avec un éditeur. Cette cession peut être exclusive : dans ce cas, vous vous interdisez de céder vos droits

3. À L'INVERSE, QUAND JE PUBLIE UN CONTENU, JE DOIS PRENDRE DES PRÉCAUTIONS POUR RESPECTER LES DROITS DES AUTRES AUTEURS

Vous devez vous abstenir de publier votre travail si vous y avez intégré des contenus qui ont été créés par des tiers et que vous n'avez pas obtenu le droit de les utiliser, sauf si un cas d'exception au droit d'auteur s'applique (courte citation ou exception pédagogique par exemple).

Si, dans votre travail, vous souhaitez utiliser des contenus faits par d'autres (extraits, images, schémas, photos ...), dans ce cas, appliquez la démarche « en trois étapes » proposée dans ce document pour déterminer la marche à suivre.

Voir plus loin la partie PENDANT LA RÉDACTION : JE SUIS PRUDENT À L'ÉGARD DES CONTENUS EXTÉRIEURS QUE JE RÉUTILISE DANS MON TRAVAIL.

4. ATTENTION : CERTAINS ACTES ANODINS CONSTITUENT UNE PUBLICATION

Dès lors que vous rendez un contenu accessible au public, c'est une « publication ».

« Publier », ce n'est pas forcément « publier dans une revue » ou « publier un livre ». Sur le plan juridique, publier un contenu, c'est le rendre public, quelle que soit la façon.

Par exemple, publier votre travail dans une revue papier, dans une revue en ligne, sur votre page web ou celle de votre laboratoire...

MAIS AUSSI, le publier sur les réseaux sociaux, faire une exposition, un colloque...

ou d'octroyer une licence à une autre personne, voire de réutiliser vous-même votre travail.

Source : article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle

5. JE PEUX PUBLIER CHEZ UN ÉDITEUR TRADITIONNEL...

Parce que vous êtes titulaire des droits patrimoniaux, vous pouvez les céder à un éditeur via la signature d'un contrat d'édition.

Vous devez alors être attentif aux clauses que contient ce contrat.

En effet, il est possible que le contrat prévoie que vous vous dépossédiez de ces droits au profit exclusif de l'éditeur. Dans ce cas, même s'il s'agit de contenus que vous avez créés, le contrat que vous avez signé vous interdit d'en faire librement usage par la suite.

Toutefois, depuis 2016, la loi vous protège contre certaines de ces interdictions pour favoriser la publication en « accès ouvert ».

Voir plus loin la partie LE MOMENT DE LA PUBLICATION : JE VÉRIFIE LE CONTRAT D'ÉDITION.

6. MAIS JE PEUX AUSSI DIFFUSER EN « ACCÈS OUVERT » ...

Publier en accès ouvert (ou « open access » ou « OA »), c'est SOIT publier chez un éditeur dans une revue en accès ouvert, SOIT déposer l'article par vous-même dans une archive ouverte.

Il existe des plateformes offrant des contenus en accès ouvert. Certaines plateformes regroupent des revues en accès ouvert, comme Open Edition en France, Erudit au Canada ou Scielo en Amérique Latine. Le DOAJ (Directory of Open Access Journals) répertorie plus de 12 000 revues en accès ouvert avec comité de lecture.

Les plateformes d'archives ouvertes regroupent les articles déposés par les chercheurs, comme HAL en France, ou ArXiv pour les disciplines de mathématiques et de physique. Selon le DOAR (Directory of Open Access Repositories) on compte en 2020 près de 3 900 archives ouvertes dans le monde dont une centaine en France.

Nombre de politiques publiques vous encouragent aujourd'hui à publier en accès ouvert, lorsqu'il s'agit d'un dépôt en archive ouverte on parle aussi « d'autoarchivage ».

7. MÊME APRÈS LA PUBLICATION, JE GARDE DES DROITS

Les droits moraux vous permettent notamment d'exiger de la personne qui publie votre travail qu'elle vous désigne comme l'auteur de ce travail (vous l'avez autorisée via une licence ou une cession de vos droits patrimoniaux).

Il s'agit du « droit de paternité », qui est l'un des droits moraux. Les droits moraux sont attachés à la personne de l'auteur. Ils sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Ainsi, même si vous avez cédé vos droits d'auteur à un éditeur via un contrat d'édition, aucune des clauses du contrat ne peut vous forcer à renoncer à cette prérogative.

C'est ce droit de paternité qui oblige à la citation.

Les droits moraux contiennent aussi le « droit au respect » de l'œuvre, et le « droit de repentir », mais ces droits sont rarement utilisés en matière de travaux de recherche (ils sont davantage pertinents pour les créations artistiques).

Source : articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code de la propriété intellectuelle.

COMPRENDRE :

La science ouverte, c'est pour moi !

IDÉES REÇUES

- **Publier mon travail en accès ouvert, c'est autoriser n'importe qui à le réutiliser sans me citer.**
- **L'accès ouvert, ce sont les revues qui se disent « en accès libre ».**
- **Protéger mon travail par une licence Creative Commons, c'est compliqué.**

8. JE M'INFORME SUR LE MOUVEMENT POUR LA SCIENCE OUVERTE

La Science Ouverte est un mouvement international, d'abord constitué d'initiatives d'acteurs publics de la recherche, et qui défend l'idée que la science est un bien commun.

Ce mouvement a été défini en 2016 comme « une approche transversale de l'accès au travail scientifique, des visées du partage des résultats de la science mais aussi une nouvelle façon de FAIRE de la science en ouvrant les processus, les codes, les méthodes ».

Pour aller plus loin : DIST-CNRS, Livre blanc – Une Science ouverte dans une République numérique, 2016 (www.cnrs.fr/fr/cnrsinfo/science-ouverte).

En 2016, après une consultation nationale inédite, la loi pour une République numérique a consolidé certaines de ces initiatives, posant ainsi un premier cadre pour le développement de l'accès ouvert en France.

Cette loi favorise le libre accès aux articles scientifiques rendant compte des résultats de recherche et inscrit dans la loi les recommandations de l'Union européenne en la matière.

Elle fixe dans les textes deux avancées principales : le droit pour les chercheurs, dont les recherches sont financées à plus de

50% par des fonds publics, de publier leur manuscrit en accès ouvert, peu importe le contenu du contrat d'édition qu'ils ont pu signer avec un éditeur, et l'obligation de rendre accessibles les données des recherches.

Toutefois, le chercheur peut être tenu par l'éditeur d'attendre l'écoulement d'un délai « d'embargo » de 6 mois maximum pour les STM et de 12 mois maximum pour les SHS avant de le faire.

Pour aller plus loin : article L.533-4 du code de la recherche.

Ce cadre législatif a été décliné en objectifs : rendre les processus et les résultats scientifiques plus transparents et ouverts à des nouveaux acteurs, extérieurs aux équipes de recherche, y compris les citoyens.

« Ouvrir la science », c'est le souhait du Plan national pour la science ouverte, lancé à l'été 2018 par le gouvernement français. « La France s'engage pour que les résultats de la recherche scientifique soient ouverts à tous, chercheurs, entreprises et citoyens, sans entrave, sans délai, sans paiement ».

Pour aller plus loin, consultez le Plan national pour la science ouverte (www.ouvrirlascience.fr/plan-national-pour-la-science-ouverte)

La mise en œuvre de ce plan est assurée par le Comité pour la science ouverte («CoSO»), au sein duquel sont mobilisés les principaux acteurs publics de la recherche (Conférence des Présidents d'Université, CNRS, ANR, etc.).

Le CoSO a une mission de réflexion, de promotion, de coordination, et d'information sur les défis concrets qu'implique la mise en place d'une science ouverte : comment publier, l'impact sur l'évaluation des chercheurs, comment rendre exploitables les données...

Pour aller plus loin, consultez le site du Comité pour la science ouverte : ouvrirlascience.fr (www.ouvrirlascience.fr).

En 2018, 16 agences nationales de financement de la recherche, dont l'ANR forment la «cOAlition S» et publient le « Plan S » dans lequel elles s'engagent toutes à afficher, pour les travaux qu'elles financent, les mêmes exigences en termes de mise à disposition en accès ouvert.

Le Plan S prévoit notamment que tous ces acteurs s'accordent sur le principe d'exiger des chercheurs qu'ils financent, la publication de leurs travaux sous licence libre (de préférence les licences Creative Commons), et qu'ils se coordonnent pour garantir la qualité des infrastructures de l'accès ouvert.

À partir de 2021, les agences signataires s'engagent à ce que les travaux qu'ils financent soient immédiatement publiés dans une revue en accès ouvert, sur une plateforme en accès ouvert, ou dans une archive ouverte.

Pour aller plus loin : consultez le Plan «S» sur le site de la «cOAlition S» (https://www.coalition-s.org/plan_s_principles/).

Depuis, les acteurs de la recherche

adoptent des mesures en interne pour mettre en œuvre les objectifs de la science ouverte.

Par exemple, l'ANR adopte une politique de science ouverte en matière d'appels à projets que les soumissionnaires doivent appliquer (notamment la création d'un Plan de Gestion des Données respectant certaines exigences).

Pour aller plus loin, consultez la page dédiée à la Science ouverte de l'ANR (<http://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/la-science-ouverte>).

9. POURQUOI PRIVILÉGIER LES SITES D'ARCHIVES OUVERTES ?

Il s'agit d'une démarche promue par nombre d'établissements et d'organismes publics.

En pratique, dans quasiment tous les cas, vous allez pouvoir diffuser votre travail dans une archive ouverte. Soit parce que la loi vous le permet (pour les recherches financées à plus de 50% par des fonds publics), soit parce que les acteurs de la recherche publique eux-mêmes l'exigent. Le dépôt ou la diffusion dans une archive ouverte peut venir en complément d'une publication dans une revue en accès ouvert. On parle dans ce cas de dépôt de documents déjà publiés.

Si vos recherches sont financées à plus de

50% par un organisme public, aucun contrat d'édition quel qu'il soit (même étranger) ne pourra vous en empêcher.

Voir plus loin la partie LE MOMENT DE LA PUBLICATION : JE VÉRIFIE LE CONTRAT D'ÉDITION.

Il existe différents types d'archives ouvertes. À ce titre, HAL est la plateforme de référence française qui maximise votre visibilité.

HAL est une plateforme créée en 2001 par le CCSD (rattaché au CNRS) pour rendre accessibles les travaux des chercheurs. Avec le mouvement pour la science ouverte (et l'engagement de mettre des moyens pour développer des archives ouvertes performantes), beaucoup d'acteurs publics de la recherche sont devenus partenaires de cette plateforme et encouragent leurs chercheurs à y déposer leurs travaux.

De ce fait, HAL offre de nombreuses ressources pour faciliter le dépôt de travaux et leur consultation.

HAL est connectée à d'autres plateformes (arXiv, RePec, Episciences, Software Heritage), moissonnée au niveau européen par OpenAire, reliée aux archives spécialisées (Pubmedcentral par exemple) et très bien référencée par les moteurs de recherche comme Google Scholar.

Pour aller plus loin, consultez la liste des plateformes reliées à HAL (https://doc.archives-ouvertes.fr/guide_utilisateurs/visibilite-des-depots-hal-moissonnage-signalement).

Les autres archives institutionnelles, locales ou spécialisées.

D'autres archives ouvertes sont propres à des établissements (par exemple, LilloA pour l'université de Lille) ou spécialisées dans des domaines (par exemple, PubMed, plateforme américaine dédiée à la recherche biomédicale ou SSOAR, plateforme allemande dédiée aux sciences sociales).

10. PUBLIER SUR MA PAGE WEB, SUR CELLE DE MON LABORATOIRE OU SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX N'EST PAS LA SOLUTION IDÉALE

Si vous pouvez avoir l'impression de contribuer à la science ouverte en publiant de cette manière (notamment pour mettre à disposition vos cours ou vos TD), cette méthode présente des inconvénients : une pérennité non garantie, une sécurité juridique précaire et une moindre visibilité.

En effet, l'adresse URL qui mène à votre travail peut être modifiée ou disparaître si le site fait l'objet d'une maintenance ou d'une refonte. Par ailleurs, dans cette situation, c'est à vous qu'il appartient de préciser les droits d'utilisation que vous souhaitez octroyer aux personnes qui ont accès à vos contenus.

Par opposition : les archives ouvertes

(notamment HAL) garantissent la pérennité du lien qui mène à votre travail (s'il est cité dans des publications, il sera toujours actif), améliorent votre visibilité auprès de la communauté de la recherche et vous aident à fixer les conditions de réutilisation de votre travail.

Toutefois, si vous souhaitez tout de même publier de cette manière, ayez le réflexe de préciser pour chacun des contenus la licence Creative Commons que vous souhaitez lui voir appliquer.

Par ailleurs, si le contenu a déjà été publié chez un éditeur commercial, vérifiez que votre contrat d'édition ne vous interdit pas de publier sur votre page web ou sur celle de votre laboratoire.

Attention aux réseaux sociaux : leurs pratiques ne sont pas toujours sécurisées juridiquement et, suite à des plaintes d'éditeurs, certains d'entre eux ont dû retirer une bonne partie des articles y figurant.

11. JE PEUX PUBLIER DANS UNE REVUE D'ACCÈS OUVERT- AVEC OU SANS APC

Les revues en accès ouvert sont des revues dont les articles sont consultables partout, sans abonnement.

La plupart des revues en accès ouvert, 70% des

12 000 revues recensées par le DOAJ, ont un

modèle économique sans frais pour le lecteur ou pour l'auteur. Elles se financent par d'autres moyens, argent public, vente de services, financement participatif, etc.

Certaines revues et éditeurs commerciaux ont décidé de ne plus faire payer pour accéder à l'article, mais de facturer, pour chaque article publié en accès ouvert, des frais de publication

« à l'auteur » (APC, Article Processing Charges).

Ces frais de publication couvrent, notamment, le traitement éditorial et scientifique de l'article. Mais ce n'est pas à vous, individuellement, de payer ces APC, mais à votre laboratoire ou à votre établissement.

Ce système est une opportunité pour ces éditeurs de faire payer des sommes importantes aux structures de recherches, pour remplacer les sommes qu'elles ne touchent plus au titre des abonnements.

Les revues hybrides font payer, d'un côté, des APC aux auteurs pour les articles qu'elles mettent en « accès ouvert », et, de l'autre, des abonnements aux laboratoires et établissements pour ceux qui ne sont pas en « accès ouvert ».

Pour ces raisons l'ensemble des financeurs de la recherche signataires du Plan « S » s'engagent à éviter de financer la publication en accès ouvert dans les revues hybrides.

Il est donc déconseillé de publier en accès ouvert dans les revues hybrides.

Renseignez-vous sur la politique de votre laboratoire ou de votre établissement.

12. DANS TOUS LES CAS, JE PRIVILÉGIE LES LICENCES CREATIVE COMMONS

Rendre librement accessible votre travail ne veut pas dire autoriser les tiers à le réutiliser n'importe comment.

Vous pouvez préciser la façon dont les tiers pourront réutiliser vos contenus grâce aux licences libres : par exemple, les licences d'attribution Creative Commons.

Pour publier sous licence Creative Commons (ou licence « CC »), il suffit d'insérer une mention : soit sur le contenu lui-même, soit dans la notice qui l'accompagne (à l'occasion de la publication dans une archive ouverte par exemple). Cette mention va renvoyer à l'une des licences CC décrites sur le site de l'organisme Creative Commons, ce qui informera les tiers qui consultent votre travail de la façon dont ils peuvent réutiliser son contenu.

Il existe plusieurs licences CC qui imposent plus ou moins de restrictions aux utilisateurs.

Par exemple, il est recommandé de privilégier la licence CC BY qui est peu restrictive, mais garantit que l'on vous cite comme auteur

Pour plus d'informations sur les licences CC, consultez le site creativecommons.fr, familiarisez-

vous avec les types de licences possibles et apprenez comment insérer les mentions qui y renvoient (<http://creativecommons.fr>).



PENDANT LA RÉDACTION :

J'identifie sur quoi porte mon droit d'auteur

IDÉES REÇUES

- Le droit d'auteur appartient au laboratoire pour lequel je travaille.
- Un tableau dans un article, ne peut pas être protégé par le droit d'auteur.
- Les logiciels appartiennent à ceux qui les codent.
- Le directeur de thèse est considéré comme le coauteur de la thèse.
- Je peux empêcher la diffusion de ma thèse.

13. SI J'AI RÉDIGÉ UN MANUSCRIT, C'EST MOI QUI EN DÉTIENS LES DROITS D'AUTEUR

Le droit d'auteur naît automatiquement sur mon contenu, au moment où je le crée.

En tant qu'auteur, c'est moi qui dispose des droits sur mon manuscrit au fur et à mesure que je le rédige.

Source : article L.122-7 du code de la propriété intellectuelle.

Si nous sommes plusieurs coauteurs, chacun des coauteurs dispose de droits d'auteur sur le manuscrit.

Dans ce cas, l'accord des coauteurs est nécessaire pour la publication du texte intégral de votre travail (un article par exemple) dans une archive ouverte, comme il s'agit d'une « publication » au sens juridique du terme.

Source : article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle.

14. LE DROIT D'AUTEUR S'APPLIQUE À TOUS LES CONTENUS ORIGINAUX QUI COMPOSENT MON TRAVAIL

La forme des contenus que vous créez importe peu (tableaux, dessins, photos...), de même que la nature de votre travail (article, cours, thèse, etc.). Si c'est une « œuvre de l'esprit », originale et

formalisée (les seuls concepts ne sont pas des œuvres), le droit d'auteur s'applique, indifféremment.

Si c'est vous qui avez créé, vos textes, vos photos, vos schémas, vos croquis, vos cartes... Ils sont tous protégés de la même manière. Si vous n'en êtes pas à l'origine, ce sont les créateurs respectifs de ces contenus qui en possèdent les droits d'auteur.

Voir plus loin la partie PENDANT LA RÉDACTION: JE SUIS PRUDENT À L'ÉGARD DES CONTENUS EXTÉRIEURS QUE JE RÉUTILISE DANS MON TRAVAIL.

15. UNE LIMITE : SI J'AI CODÉ UN LOGICIEL, LE DROIT D'AUTEUR APPARTIENT À MON EMPLOYEUR

Plus exactement : les droits patrimoniaux appartiennent à l'employeur. Vous conservez certains droits moraux (notamment, le droit d'être cité comme l'auteur).

Les logiciels sont protégés par une forme particulière du droit d'auteur. Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que les droits patrimoniaux des logiciels créés par un employé dans l'exercice de ses fonctions appartiennent à son employeur. Des dispositions particulières contenues dans votre contrat de travail peuvent traiter ce cas.

Source : article L.113-9 du code de la propriété intellectuelle.

16. SI JE SUIS DOCTORANT, C'EST MOI QUI DISPOSE DES DROITS D'AUTEUR SUR MA THÈSE

Les juges, dans leurs décisions, considèrent que c'est le rédacteur de la thèse (ou d'un mémoire, ainsi que des articles et communications issus de ces travaux) et non l'encadrant qui doit être considéré comme l'auteur unique.

Source : CA Paris 4e Ch., 20 avril 1989
Mortueux de Fauds/Distrivet.

Vous disposez donc du droit de publier votre thèse dans une archive ouverte et/ou auprès d'un éditeur. Toutefois, la réglementation impose que votre thèse soit mise à disposition au sein de la communauté scientifique (votre accord reste nécessaire pour toute publication dans un cercle plus large).

Pour aller plus loin, lisez les articles 12 et 25 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorant (www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000032588091&dateTexte=20200825).

établissement ainsi que la convention de formation que vous avez signée : ces documents peuvent apporter des précisions sur les conditions de publication.

Par ailleurs, si votre thèse présente un caractère confidentiel, la diffusion au sein de la communauté universitaire peut être retardée jusqu'à la fin de cette période de confidentialité.



Consultez la charte de doctorant de votre

PENDANT LA RÉDACTION :

Je suis prudent à l'égard des contenus extérieurs que je réutilise dans mon travail

IDÉES REÇUES

- J'ai assisté à un colloque, on m'a remis les présentations, je peux les réemployer dans ma publication.
- Je peux réutiliser les contenus que j'ai fait publier puisque j'en suis l'auteur.

17. RÉUTILISER DU TEXTE : JE PRENDS GARDE AU PLAGIAT

Ce que l'on appelle couramment « plagiat » constitue en droit une contrefaçon qui peut être sanctionnée civilement ou pénalement mais qui, surtout, sanctionne votre légitimité de chercheur.

Sources : articles L122-4, L335-2 et L335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Lorsque vous avez cédé vos droits à un éditeur pour la publication d'un texte, le fait pour vous deréutiliser ce texte peut constituer une contrefaçon (on parle d'auto-plagiat).

18. RÉUTILISER LES CONTENUS D'UN COLLOQUE AUQUEL J'AI PARTICIPÉ : JE DEMANDE L'AUTORISATION

Le fait de participer à un colloque et d'avoir accès aux présentations ne veut pas dire que les auteurs vous ont octroyé une licence ou cédé leurs droits patrimoniaux.

Vous devez demander l'autorisation aux auteurs ou, si les éléments sont soumis à des licences CC, vous référer à ces licences.

19. RÉUTILISER DANS UN ARTICLE DES CONTENUS TIRÉS D'UNE THÈSE QUE J'AI ENCADRÉE : JE DEMANDE L'AUTORISATION

Les droits d'auteur sur ces contenus (un texte ou une figure par exemple) appartiennent au doctorant : il vous faudra demander son accord pour les réutiliser, et bien sûr, citer la thèse en référence. Votre article deviendra alors une œuvre dite « composite ».

Une œuvre composite est une œuvre dont l'auteur (vous) détient les droits mais qui inclut des œuvres sur lesquelles d'autres auteurs détiennent des droits. En conséquence, si vous voulez décliner votre travail sur d'autres supports, il faut de nouveau demander l'autorisation de ces auteurs.

Source : article L113-4 du code de la propriété intellectuelle

20. J'APPLIQUE UNE DÉMARCHE « EN TROIS ÉTAPES »

Étape 1 : est-ce que le contenu que vous voulez inclure est soumis à une licence libre ?

Par licence libre, on entend notamment une licence CC.

Étape 2 : si ce n'est pas le cas, est-ce que la réutilisation du contenu que vous envisagez entre dans l'un des cas d'exception prévus par la loi ?

La loi prévoit plusieurs cas dans lesquels vous pouvez réutiliser un contenu extérieur sans demander l'autorisation à son auteur, notamment : l'exception pédagogique, la courte citation et la fouille de textes (voir plus loin comment fonctionnent ces exceptions).

Étape 3 : si vous n'entrez dans aucun des cas d'exception, est-ce que vous pouvez identifier l'auteur pour lui demander une autorisation par écrit ?

Cette autorisation peut s'interpréter comme une licence que l'auteur vous octroie sur ses droits patrimoniaux. Elle ne vous est accordée que pour un certain usage et dans certaines conditions que vous devrez lui préciser.

Voir ci-avant la partie
COMPRENDRE : QUEL EST
L'IMPACT DU DROIT D'AUTEUR
SUR MON TRAVAIL DE
CHERCHEUR ?

Si l'identification n'est pas possible, vous vous absteniez d'utiliser le contenu.

En effet, si l'auteur des contenus extérieurs croise votre publication et peut prouver que vous les avez réutilisés sans son accord, il peut vous poursuivre pour contrefaçon de son œuvre.

21. LE CAS DE « L'EXCEPTION PÉDAGOGIQUE »

« L'exception pédagogique » vous permet de réutiliser (sans demander l'autorisation à leur auteur) des extraits d'œuvres protégées (œuvres littéraires, schémas, images, vidéos, musiques...).

L'exception pédagogique est prévue par le code de la propriété intellectuelle.

Vous ne pouvez l'utiliser que si votre travail (cours, TD, thèse, article...) est destiné exclusivement à un public d'étudiants ou de chercheurs.

Si vous destinez votre travail à une diffusion plus large par exemple dépôt en archive ouverte ou à un usage commercial (la publication chez un éditeur par exemple) alors cette exception ne fonctionne plus et il faut demander l'autorisation.

Source : article L122-5, 3°, e) du code de la propriété intellectuelle.

L'exception pédagogique ne vous autorise qu'à réutiliser des extraits de contenus.

Qu'est-ce qu'un extrait ? Les ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche l'ont précisé dans un « Protocole d'accord » disponible en ligne.

Attention ! Pour les images, une limite est fixée : vingt images maximum, en format dégradé.

Cette exception est aussi valable pour les thèses.

Pour plus de détails, consultez le Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche (www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo35/MENE1600684X.htm)

22. LE DROIT DE COURTE CITATION

Le droit de courte citation vous permet d'incorporer des contenus (sans demander l'autorisation à leur auteur) dans la mesure où ils sont l'objet d'analyses que vous développez dans votre travail.

Le droit de courte citation est prévu par le code de la propriété intellectuelle.

La citation doit être « courte » : elle doit représenter une petite part de l'œuvre citée et constituer une petite part de votre

contenu.

Par exemple, le droit de courte citation ne permet pas d'inclure dans votre thèse une compilation d'articles ou de manuscrits d'articles. Dans ce cas, vous devez demander l'autorisation des auteurs.

Il n'est jamais possible d'utiliser la courte citation pour incorporer des images.

Source : article L122-5, 3°, a) du code de la propriété intellectuelle.

23. LE CAS DE LA « FOUILLE DE TEXTES »

Vous pouvez effectuer de la fouille de texte, dans les textes d'articles publiés ou dans les données associées à ces articles, sur les archives ouvertes et sur les bases pour lesquelles votre laboratoire ou votre établissement a conclu un accord contractuel.

La pratique du « text and data mining » reste soumise aux conditions contractuelles établies entre votre établissement et les éditeurs de ces bases.

À noter que l'article 3 de la directive européenne sur le droit d'auteur (adoptée le 17 avril 2019 mais non encore transposée) prévoit de consolider cette pratique quand elle est effectuée à des fins de recherche.

La situation peut donc changer quand cette directive sera transposée en droit français.

Source : article L342-3, 5° du code de la propriété intellectuelle.

24. NOUS RÉDIGEONS À PLUSIEURS : JE VÉRIFIE QUE CHACUN DES COAUTEURS FAIT PREUVE DE LA MÊME PRUDENCE

De la même manière que vous êtes attentif pour vous-même, soyez-le à l'égard des contributeurs ou des personnes que vous encadrez.

Vérifiez qu'ils ont bien pris garde aux citations et demandé l'autorisation, quand elle était nécessaire, pour les contenus externes qu'ils ont utilisés dans leurs contenus propres.

FOCUS :

L'utilisation des images

IDÉES REÇUES

- Une image, si elle est sur Google image, peut être réutilisée sans problème.
- Les images libres de droit peuvent être copiées- collées sans vérification particulière.

25. JE N'UTILISE PAS UNE IMAGE QUI PROVIENT D'UN ARTICLE PUBLIÉ PAR UN ÉDITEUR

Vous devez vous tourner vers l'éditeur pour lui demander qui possède les droits sur telle ou telle image qu'il a publiée et demander l'autorisation au détenteur ou au gestionnaire des droits (éditeur, auteur, organisme de gestion collective etc.).

Vérifiez si l'image est soumise à une licence CC. Puis vérifiez si vous vous situez dans le cadre de l'exception pédagogique. Si ce n'est pas le cas, contactez l'éditeur pour obtenir une autorisation écrite de réutiliser cette image.

publications.

26. MÊME SI JE SUIS L'AUTEUR DE L'IMAGE, JE SUIS PRUDENT SI J'AI PAR AILLEURS FAIT PUBLIER MON TRAVAIL PAR UN ÉDITEUR

En signant un contrat avec l'éditeur, vous avez pu vous dessaisir de votre droit d'utiliser vous-même les contenus de votre travail.

Même si vous en êtes l'auteur, vous devez vérifier dans quelle mesure ce contrat vous autorise à utiliser vos contenus dans d'autres

27. ATTENTION AUX IMAGES QUI PROVIENNENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE « LIBRE DE DROIT »

Attention aux sites qui proposent des images libres de droit. « Libres de droit » ne veut pas dire exempts de droit.

Vérifiez la mention qui accompagne l'image et consultez les Conditions d'utilisations du site (regardez dans le footer, aux pages « CGV » ou « mentions légales »).

Si l'image est soumise à une licence CC, consultez la licence visée et vérifiez que l'usage que vous voulez en faire est compatible.

Renseignez-vous sur ce que vous permet de faire la licence choisie par l'auteur. Dans votre travail : citez l'auteur et reprenez la mention de la licence CC d'origine.

Si vous utilisez un élément placé sous une certaine licence CC, vous ne pouvez pas placer le travail qui la contient sous une licence CC qui serait plus souple.

Attention ! Une publication chez un éditeur constitue généralement un usage commercial. Par conséquent, vous risquez de ne pas pouvoir réutiliser une image placée sous licence CC NC pour illustrer un article.

Reportez-vous aux différentes licences CC

et ce qu'elles permettent (<http://creativecommons.fr>).

Voir ci-avant le focus LA SCIENCE OUVERTE, C'EST POUR MOI !

28. ATTENTION AUX IMAGES TROUVÉES SUR LE WEB : JE VÉRIFIE LES DROITS AFFÉRENTS

Si l'image est sur le web, c'est qu'elle est publiée et qu'une personne en détient des droits d'auteur. Vous n'utilisez pas cette image sauf à ce qu'il soit expressément précisé que l'image est soumise à une licence CC.

Méfiez-vous de l'apparente facilité que procure Google images ou Pinterest. Les images sont facilement accessibles, cela ne veut pas dire qu'elles peuvent être réutilisées.

Appliquez la démarche en « trois étapes » avec, toutefois, les réserves suivantes :

L'exception pédagogique permet d'utiliser des images sans demander d'autorisation, mais dans la limite de ce qu'autorise le Protocole d'accord sur l'utilisation et la reproduction des livres, des œuvres musicales éditées, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels à des fins d'illustration des activités d'enseignement et de recherche.

L'exception de courte citation ne fonctionne pas pour les images.

Voir ci-avant la partie PENDANT LA RÉDACTION, JE SUIS PRUDENT À L'ÉGARD DES CONTENUS EXTÉRIEURS QUE JE RÉUTILISE DANS MON TRAVAIL.

LE MOMENT DE LA PUBLICATION :

Je vérifie le contrat d'édition

IDÉES REÇUES

- Le contrat d'édition, je le signe sans discuter.
- J'ai beau avoir publié mon travail chez un éditeur, je conserve les droits d'en faire ce que je veux.
- Publier auprès d'un éditeur et déposer sur un site d'archives ouvertes, c'est incompatible.
- L'éditeur est propriétaire de mon article et des données de recherche.

29. JE SUIS PRUDENT CAR LES TERMES DU CONTRAT D'ÉDITION PEUVENT RESTREINDRE MES DROITS

Le contrat que vous signez vous engage : lisez-le et comprenez-en le contenu pour éviter tout risque que des clauses ne vous bloquent dans les divers usages que vous envisagez de faire de vos travaux.

Par exemple : une clause qui vous interdirait de réutiliser dans un ouvrage pédagogique une partie de votre article.

Le contrat d'édition doit être précis.

Par exemple : il doit organiser le droit de publier une traduction pour un public étranger, d'intégrer votre travail dans une œuvre collective, d'adapter les contenus pour un autre média (vidéo, application), etc.

Anticipez via une check-list les choses qui sont importantes pour vous et vérifiez l'impact qu'aurait le contrat pour chacune. Si vous ne comprenez pas certaines clauses du contrat, demandez par écrit à l'éditeur de vous les expliquer.

Potentiellement, rien ne vous empêche de demander la modification de toutes les clauses. Toutefois, sachez que certaines clauses sont usuelles : il est peu probable que l'éditeur consente à les retirer.

Par exemple : souvent l'éditeur se réserve le droit de réutiliser vos figures dans un autre contexte ou demande une exclusivité.

Si l'éditeur n'est pas d'accord pour retirer une clause, une solution de repli consiste à lui demander de la reformuler afin qu'elle exclue un cas d'usage qui vous inquiète.

Pour rappel : le contrat d'édition entraîne la cession de vos droits patrimoniaux. Il ne peut pas conduire à ce que vous cédiez vos droits moraux (droit d'être cité notamment).

Voir ci-avant la partie COMPRENDRE : QUEL EST L'IMPACT DU DROIT D'AUTEUR SUR MON TRAVAIL DE CHERCHEUR ?

30. SI MA RECHERCHE EST FINANÇÉE À PLUS DE 50% PAR DES FONDS PUBLICS, LA LOI ME DONNE LA POSSIBILITÉ DE DIFFUSER MON ARTICLE DANS UNE ARCHIVE OUVERTE

L'éditeur peut seulement vous imposer un « embargo » (de 6 à 12 mois maximum) avant que vous ne procédiez à la diffusion dans une archive ouverte. À noter qu'il ne peut pas vous imposer d'embargo s'il publie lui-même l'article en accès ouvert.

L'embargo est une période pendant laquelle

vous devez patienter avant de pouvoir procéder à la diffusion dans une archive ouverte.

L'embargo ne peut dépasser 6 mois pour les STM (« Sciences, Technologies et Médecine ») et 12 mois pour les SHS (« Sciences humaines et sociales »).

Le délai court à partir de la première diffusion en ligne de la publication par l'éditeur et non de la date de parution du numéro de la revue (qui peut être ultérieure).

Le formulaire de dépôt du site d'archives ouvertes HAL vous permet d'indiquer la période d'embargo, de manière à ce que votre article soit publié automatiquement une fois celle-ci écoulée.

Cette possibilité donnée par la loi est supérieure à n'importe quelle clause du contrat d'édition.

Cette protection est l'une des mesures issues de la Loi pour une République numérique du 7 octobre 2016. Elle est dite « d'ordre public » : c'est-à-dire que si le contrat contient une clause qui serait incompatible (par exemple l'interdiction pure et simple de publier sur une archive ouverte ou une durée d'embargo plus longue), cette clause est invalide.

Cette protection s'applique même si la revue est étrangère, tant que l'un au moins des coauteurs est français.

La loi ne s'applique qu'aux articles parus dans des périodiques (revues et autres publications paraissant au moins une fois par an).

Elle ne s'applique pas pour les ouvrages ou les chapitres d'ouvrages.

Source : Article L. 533-4, I du Code de la recherche (issu de l'article 30 de la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique).

Voir ci-avant le FOCUS : LA SCIENCE OUVERTE, C'EST POUR MOI.

La version que vous pouvez diffuser dans une archive ouverte est la version « acceptée pour publication ».

C'est la version qui a été validée par le comité de lecture et qui comporte les éventuelles modifications demandées.

La version publiée, avec la mise en page de l'éditeur, reste sa propriété.

Vous pouvez consulter les conditions de publications des différentes revues sur la plateforme Sherpa Romeo (<https://v2.sherpa.ac.uk/romeo>).

Attention : certains financeurs, notamment parce qu'ils sont signataires du Plan S, sont plus exigeants et plus précis que la loi.

Lorsqu'il entrera en vigueur, l'ANR notamment exigera pour les travaux qu'elle finance, que la publication en accès ouvert ait lieu immédiatement (sans embargo), et sous licence CC BY 4.0.

Avant de vous engager dans des discussions avec un éditeur, vérifiez la convention conclue avec le financeur de vos travaux.

31. COMMUNIQUER LES DONNÉES DE MA RECHERCHE À L'ÉDITEUR : OUI MAIS...

Si votre éditeur vous demande de fournir vos données, devez-vous accepter ?

Pour des raisons d'intégrité scientifique (reproductibilité) et d'éthique, les données liées à un article sont de plus en plus réclamées par les éditeurs. Vous n'êtes en aucun cas tenu de transférer ces données. Proposer un accès via un lien est suffisant.

Quelles sont vos obligations en matière de données de la recherche ?

Si vous avez réutilisé des données, vérifiez qu'elles ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Ce serait le cas si elles constituaient des œuvres de l'esprit formalisées et originales au sens du code de la propriété intellectuelle (ce peut être notamment le cas de la façon dont sont présentées les données et aussi quand elles contiennent des œuvres protégées).

Si ce sont des données que vous avez générées dans l'exercice de vos fonctions, elles appartiennent à votre employeur.

Si votre employeur est un organisme public : il s'agit de données publiques et vous êtes dans la plupart des cas dans l'obligation de les diffuser.

Il peut exister des situations dans lesquelles vous devez vous abstenir de diffuser vos données (confidentialité, secret défense) ou

ne pas les diffuser telles quelles (c'est le cas si vous données constituent des données personnelles).

Renseignez-vous auprès de votre établissement pour savoir quelle est sa position.

Vous pouvez consulter le guide juridique sur l'ouverture des données de recherche disponible sur le site du CoSo : <https://www.ouvrirlascience.fr/>

32. CÉDER LES DONNÉES DE MA RECHERCHE À L'ÉDITEUR : NON, SI ELLE EST FINANCÉE À PLUS DE 50% PAR DES FONDS PUBLICS

Dans ce cas, l'éditeur doit vous laisser la possibilité de publier les données de votre recherche dans un entrepôt de données (service en ligne permettant le dépôt, la conservation, la recherche et la diffusion des données).

Le contrat ne peut rien contenir qui tiendrait cette possibilité en échec.

Cette protection est une autre mesure « d'ordre public » de la Loi pour une République numérique du 7 octobre 2016.

À noter : à partir de 2021, dans le contexte du plan S, les publications et les données de la recherche financées par appels à projets sur fonds publics doivent être accessibles en

accès ouvert immédiatement, sauf application d'un droit spécifique.

Source : Article L. 533-4, II du Code de la recherche (issu de l'article 30 de la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique).

Voir ci-avant le FOCUS : LA SCIENCE OUVERTE, C'EST POUR MOI !

APRÈS LA PUBLICATION :

Je reste vigilant

IDÉES REÇUES

- Si je communique mon travail à un congrès, c'est que j'autorise les gens à le réutiliser.
- Créer une exposition, c'est sans danger s'agissant des droits d'auteur.

33. SI JE PARTICIPE À UN CONGRÈS ET QUE J'Y PRÉSENTE DES CONTENUS QUE J'AI CRÉÉS (PRÉSENTATION, AFFICHE, POSTER...), JE DISPOSE DES DROITS D'AUTEURS

Les droits d'auteur s'appliquent à toutes les œuvres de l'esprit et montrer un contenu à un congrès ne signifie pas que vous autorisez les participants à les réutiliser dans leurs propres publications.

À noter toutefois que les personnes peuvent effectuer de « courtes citations » de votre travail dans les publications qu'elles font dans le but d'informer le public.

34. DES PERSONNES ONT RENDU COMPTE DE MON TRAVAIL : LES PHOTOS QU'ELLES ONT PRISES NE M'APPARTIENNENT PAS POUR AUTANT

Si des journalistes (photographes institutionnels, associations ou étudiants) ont fait des photos et des articles sur mon travail, ce n'est pas parce qu'ils parlent de moi que je peux les réutiliser.

Je demande leur autorisation pour les réutiliser.

Je ne peux pas m'opposer à leur diffusion (sauf s'il y a eu contrat en ce sens).

À défaut d'accord écrit, je suis censé avoir tacitement accepté la diffusion des photos de moi et des photos de mon travail, dans les limites de l'exception de courte citation et dans les conditions dans lesquelles le média en question a l'habitude de diffuser.

Je valide en amont, par écrit (via mail par exemple) les types de diffusions des photos et des images que j'autorise (diffusion dans un journal, sur un site, sur un réseau social...).

35. POUR CRÉER UNE EXPOSITION, JE VÉRIFIE QUE MON CONTRAT D'ÉDITION ME LE PERMET ET JE DEMANDE L'AUTORISATION DES AUTEURS DES TRAVAUX QUE JE VAIS EXPOSER

Exposer, c'est « représenter » devant un public: cela relève donc du droit d'auteur.

D'une part, si je veux créer une exposition avec mes propres contenus, je vérifie que mon contrat d'édition m'y autorise. D'autre part, si je veux exposer des contenus d'autres auteurs, je leur demande leur autorisation.

CoSo
Collège Compétences
GT Juridique

« JE PUBLIE, QUELS
SONT MES DROITS »

- 2ème édition -
Version « Print »

CRÉDITS - V1 - 29 juin 2020

Direction de la publication

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

Editions

2ème édition remaniée et augmentée, 2020 : MESRI 1ère édition, 2013 : CNRS

Conseil scientifique

Collège Compétences et formation du Comité pour la science ouverte

Rédacteurs

Theodora Balmon, Thomas Chaimbault-Petitjean, Joanna Janik, Laurence Tarin

Experts consultés

Lionel Maurel, Odile Contat, Claire Leymonerie

Conception LegalDesign

RHVisuels - Romain Hazebroucq, Justine Moal

Disponible sur le site

<https://www.ouvrirlascience.fr>

Version en ligne et version fascicule.



OUVRIR
LA SCIENCE !

